



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site
de l'ancienne décharge communale »
de la commune d'Usson-en-Forez
(département de la Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4853

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4853, déposée complète par M. Patrick Mounier pour le Syndicat Intercommunal d'Electricité-Loire le 6 décembre 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste la construction, sur 0,9 hectare, d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge communale d'Usson-en-Forez (42), sur les parcelles cadastrales 289, 293 et 294 de la section F ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- installations de 1 620 modules photovoltaïques répartis en 80 tables fixes orientées à 15° vers le sud, pour une surface totale de 4 250 m² ;
- un poste électrique à l'entrée du site d'une surface 20 m² ;
- renforcement de la piste existante sur 250 mètres linéaires ;
- installation clôturée au sud et munie d'un portail d'accès ;
- puissance installée : 950 à 999 kWc ;
- production annuelle estimée : 1,3 GWh ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une durée de 6 à 8 mois :

- Préparation du terrain (coupe de la végétation, nivellement, reprise de la piste d'accès, pose de la clôture) ;
- Tranchées et mise en œuvre du raccordement électrique interne ;
- Montage des structures porteuses (pieux battus) et pose des modules photovoltaïques ;
- Implantation du poste électrique et raccordement au réseau ;
- Tests et mise en service ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)- Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête ;

Considérant que le projet se situe en dehors des périmètres de protection et d'inventaire du milieu naturel et de la biodiversité, mais à proximité de nombreuses zones humides, dont une (surface de 0,45 ha) est présente au nord de la zone d'implantation du projet ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique réalisé en octobre 2023 a permis d'identifier les sensibilités du site et que les mesures prévues sont de nature :

- à éviter et réduire les impacts négatifs potentiels du projet sur les habitats naturels et la faune:
 - Évitement total de la prairie humide au Nord de la ZIP et des fossés sur le pourtour Est ;
 - Maintien d'un tampon boisé sur les pourtours du site ;
 - Adaptation du calendrier des travaux (Intervention sur site pendant l'automne-hiver) ;
 - Gestion de la végétation herbacée sous et entre les panneaux de manière intégrée, afin d'offrir des sites de nidification, de reproduction ou des zones refuges potentielles (fauche tardive avec export des résidus, pas d'utilisation de produits phytosanitaires, entretien réalisé en hiver) ;
 - Pas d'éclairage nocturne ;
 - Choix du grillage et poteaux adaptés pour permettre la circulation de la faune;
- à réduire le risque de pollution accidentelle du sol et de propagation des espèces exotique envahissantes :
 - implantation des structures porteuses sur pieux battus ;
 - Stockage adapté des produits polluants, utilisation d'un kit anti-pollution, gestion des excédents et des déchets, circulation des véhicules, mise en place d'équipements sanitaires ;
 - Nettoyage des engins avant arrivée et départ sur le chantier, aucun apport ou export de terre, semis d'une prairie sur les secteurs sans couvert herbacé avec un mélange labellisé « végétal local », composé des graminées et fabacées (ratio 70/30) ;

Considérant que le projet prévoit en outre des mesures d'accompagnement :

- Restauration d'une partie de la zone humide dégradée au nord par le retrait du remblai récent sur l'extrémité Nord du site (680 m²), réutilisation des matériaux sur site, sans aucun export ;
- Installation de deux gîtes à chiroptères arboricoles et d'un abri à reptiles ;

Considérant que l'évitement de la frange boisée permet de réduire le risque d'impact du projet sur les habitations individuelles, situées pour certaines à 50 mètres de la limite du projet ;

Considérant que le projet se situe dans des périmètres de protection éloignée de plusieurs captages établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge communale, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4853 présenté par M. Patrick Mounier pour le Syndicat Intercommunal d'Electricité-Loire, concernant la commune de Usson-en-Forez (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03